



Arrêt

n° 265 683 du 16 décembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2021 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.P. DOCQUIR loco Me F. GELEYN, avocat, et A.C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes Palestinien, né le [...] / 1990 dans le camp de Jerash, en Jordanie, où vous avez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous êtes marié à Mme Tasmeen [A.] (S.P. : [...]), et êtes enregistré auprès de l'UNRWA en tant que non-refugee husband. Vous êtes de confession musulmane.

En date du 20/03/2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), à Bruxelles, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis l'enfance, vous auriez été victime des discriminations de la société jordanienne à l'égard des Palestiniens.

À l'âge de 16, 17 ou 18 ans, vous ne pouvez vous montrer plus précis, vous et un Jordanien auriez été arrêtés pour avoir vendu du coca-cola sur un site de fouilles archéologiques à proximité du camp de Jerash. Vous auriez été détenu pendant deux semaines, tandis que le Jordanien aurait été libéré après avoir signé un engagement à ne plus revenir dans cette zone. Une connaissance de ce Jordanien aurait ensuite fait en sorte que vous soyez libéré, en menaçant le policier de le poursuivre au tribunal. Vous auriez alors pu être libéré après avoir signé un engagement, et ne seriez plus retourné sur ce site archéologique.

Vos cousins paternels, W. et M., se seraient mariés avec deux soeurs appartenant à la famille [A.]. En 2016, un conflit aurait éclaté entre vos cousins et les [A.] : la femme de M. se serait plainte auprès de son frère après que W. l'aurait frappée. Le frère de cette femme aurait alors tiré sur W, et aurait été placé en détention pour une courte durée pour ces faits. W. aurait été handicapé de façon permanente par cette blessure.

Toujours en 2016, alors que vous étiez en chemin vers l'hôpital afin de rendre visite à votre cousin et de lui apporter de l'argent, vous auriez été vous-même agressé et dépouillé de l'argent destiné à W. Une personne serait venue à votre secours en attendant que la police arrive, et vous auriez porté plainte. Un de vos agresseurs aurait été détenu, et vous n'auriez plus connu de problèmes avec la famille [A.] par la suite.

La même année, votre cousin A., le frère de W. et de M., aurait été arrêté après qu'il ait tenté de venger son frère W.

Le 14/06/2016, vous épousez Tasmeen [A.], contre l'avis de vos parents. Dès son arrivée dans votre domicile, elle aurait été maltraitée par votre famille, en particulier votre mère et vos frères, qui la frappent régulièrement. Vous-même auriez levé la main sur elle à quelques reprises. Ces violences à l'égard de votre femme auraient provoqué une fausse couche. Votre femme aurait alors porté plainte contre vos deux frères, qui auraient été arrêtés par la police jordanienne. Elle serait retournée vivre dans sa famille et aurait également demandé le divorce, ce que vous auriez refusé. Votre famille et la sienne auraient fait pression sur votre femme afin qu'elle abandonne sa plainte contre vos frères, ce à quoi elle aurait cédé.

En novembre 2017, votre femme aurait à nouveau été frappée par votre mère. Vous auriez interdit à votre femme de porter plainte.

En 2018, votre femme serait de nouveau tombée enceinte, et aurait à nouveau perdu l'enfant en raison des coups qui lui auraient été infligés. Après être restée à l'hôpital pendant 3 ou 4 jours, elle serait retournée dans sa famille avec la ferme intention de demander le divorce, ce que vous auriez refusé. Vous auriez alors décidé de quitter le pays afin d'éloigner votre femme de votre famille.

Vous quittez la Jordanie le 11/02/2019, grâce à un visa pour la Pologne. Quatre ou cinq jours après votre arrivée en Pologne, vous voyagez vers la Belgique, par avion, où vous arrivez le 16/02/2019.

Vous n'auriez plus été violent avec elle depuis votre départ de Jordanie. Votre femme ne souhaiterait plus demander le divorce.

À l'appui de vos déclarations, vous apportez : [1] une copie de votre passeport, [2] une copie du passeport de votre épouse, [3] votre carte d'identité, [4] la carte d'identité de votre épouse, [5] une copie de votre acte de naissance, [6] une copie de l'acte de naissance de votre épouse, [7] une copie de votre acte de mariage, [8] et [9] un justificatif de nationalité pour vous et votre épouse, [10] deux attestations de résidence vous concernant ainsi que votre épouse, [11] deux documents indiquant que vous et votre épouse ne possédez pas de numéro d'identité palestinien, [12] deux documents indiquant que vous et votre épouse ne portez pas la nationalité jordanienne, [13] deux documents concernant votre départ de Jordanie, [14] deux documents concernant le départ de Jordanie de votre épouse, [15] une copie de votre carte UNRWA, [16] des documents médicaux concernant votre femme établis en Jordanie, [17] une copie de la plainte qu'aurait portée votre femme à la police contre vos frères, [18] une copie de la plainte que vous auriez portée à la police après votre agression, [19] un rapport médical concernant votre

cousin, [20] une copie de documents d'identité de votre père, et [21] un document concernant le domicile de votre père.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 02/12/2020, vous avez introduit une demande de copie des notes de vos entretiens personnels. Celles-ci vous ont été envoyées en le 10/12/2021. À ce jour, le Commissariat général n'a pas reçu de corrections éventuelles de votre part. Vos propos peuvent donc vous être opposés.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous avez en effet pu recourir à l'assistance de l'UNRWA, mais parce que vous y êtes enregistré comme non-refugee husband. Conformément les UNHCR « Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees » (décembre 2017) seules les catégories suivantes de Palestiniens UNRWA entrent dans le champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève : (1) Les Palestiniens qui sont des « Réfugiés de Palestine », au sens de la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations unies et d'autres résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, qui ont été, en raison du conflit de 1948, déplacés de cette partie de la Palestine qui est devenue Israël et qui n'ont pas eu la possibilité d'y retourner; (2) Les Palestiniens qui sont des « personnes déplacées » au sens de la résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 de l'Assemblée générale et des résolutions de l'Assemblée générale ultérieures et qui ont été, en raison du conflit arabo-israélien de 1967, déplacés des territoires palestiniens occupés depuis 1967 par Israël et n'ont pu retourner dans ces territoires ; (3) les descendants des personnes susmentionnées enregistrées auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine, MNR Family Member (non-refugee child) ou Palestinien déplacé de 1967.

En effet, vous indiquez ne pas être vous-même enregistré auprès de l'UNRWA, mais avoir pu bénéficier de l'assistance de l'organisation après votre mariage. Votre épouse serait en effet enregistrée auprès de l'UNRWA et aurait fait les démarches pour vous ajouter sur sa carte d'enregistrement (NEP 02/12/2020, p.6). Votre statut de non-refugee husband est confirmé par votre carte UNRWA (voir copie au dossier).

Etant donné que vous n'êtes pas enregistré(e) auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine et que vous ne pouvez pas non plus recourir à l'assistance de l'UNRWA en tant que non-refugee child ou (descendant de) Palestinien déplacé de 1967, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Premièrement, vous invoquez une détention de deux semaines alors que vous étiez adolescent pour avoir vendu du coca-cola sur un site archéologique situé à proximité du camp de Jerash. Or, ce fait n'est pas considéré fondé par le CGRA, en raison du temps qui s'est écoulé entre cet événement et votre départ.

En effet, vous indiquez que cela s'est passé alors que vous étiez âgé de 16, 17 ou 18 ans, soit en 2006, 2007 ou 2008 (NEP, p.16). Or, vous avez quitté la Jordanie le 28/02/2019, soit plus de 10 ans après les faits. Durant ces dix années, vous auriez continué à travailler de façon sporadique, dans le camp et à l'extérieur du camp, pour un groupe d'archéologues effectuant des fouilles sur le site archéologique (NEP, p.7). Vous vous seriez également marié durant cette période (NEP, p.4). Vous ne faites état d'aucun autre problème lié à cette arrestation.

Partant, force est de constater que cet événement n'était déjà plus d'actualité lors de votre départ. Or, afin de recevoir la qualité de réfugié, vous devez faire valoir une crainte individuelle et **actuelle** de subir des persécutions ou des atteintes graves. En l'espèce, il n'y a pas lieu de considérer que vous courriez de tels risques en cas de retour en Jordanie en raison de cette détention.

Deuxièmement, vous invoquez un conflit familial entre votre famille éloignée et la famille [A.], en raison duquel vous auriez été agressé en 2016. Ces faits ne sont pas non plus jugés fondés par le CGRA.

En effet, constatons d'abord que vous n'êtes pas directement lié à ce conflit : il s'agirait d'un conflit entre vos cousins paternels et la famille [A.] qui aurait éclaté après que votre cousin W. aurait frappé la femme de votre cousin M., qui appartient à la famille [A.] (NEP, p.14&15). Vous indiquez avoir été agressé en 2016 par un membre de la famille [A.] alors que vous alliez rendre visite à votre cousin, W., qui se trouvait à l'hôpital, afin de lui remettre de l'argent. Vous déclarez que cet argent vous aurait été volé par vos agresseurs (Ibid). Vous n'auriez plus connu vous-même de problème avec la famille [A.] depuis lors, et ce alors que vous êtes encore resté trois ans dans le pays, en vivant à la même adresse (NEP, p.20). Vos frères, qui vivent toujours dans le camp en Jordanie, n'auraient à ce jour pas rencontré de problèmes avec la famille [A.] non plus (Ibid).

Au sujet de cette agression de 2016, soulignons que vous avez été en mesure de porter plainte auprès des autorités jordaniennes, dont une copie [18] est jointe au dossier. Vous expliquez en effet avoir porté plainte le jour-même de votre agression, à l'arrivée de la police. Les autorités jordaniennes auraient à leur tour pris des actions afin de répondre à cette plainte et auraient arrêté l'un de vos agresseurs, Chaadi. Celui-ci aurait alors dû signer un engagement à ne pas s'approcher de vous (NEP, p.20). Il ressort donc de vos déclarations que les autorités jordaniennes ont pris des mesures raisonnables pour vous protéger dans le cadre de ce conflit. Vous ne faites état d'aucun autre incident lié à ce conflit vous concernant. Rappelons que la protection internationale n'a pas vocation à remplacer la protection offerte par les autorités nationales. Partant, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié.

Au surplus, soulignons que ces faits relèvent du droit commun et ne peuvent être lié aux critères d'octroi du statut de réfugié repris dans la Convention de Genève. En effet, vous n'avez pas fait état de faits de persécutions liés à votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un groupe social bien déterminé ou à vos convictions politiques, mais décrivez au cours de votre entretien au CGRA un conflit interpersonnel, dans lequel les autorités jordaniennes sont intervenues afin de sanctionner les différentes parties intervenantes : tant un de vos cousins qu'un de vos agresseurs auraient en effet été arrêtés et placés en détention.

Troisièmement, vous invoquez les violences, physiques et verbales, qu'aurait subies votre épouse des mains de votre mère et de vos frères en raison du fait qu'elle ne serait pas de la famille et que votre mère aurait préféré vous marier avec une de vos cousines (NEP, p. 19). Or, ces faits ne sont pas non plus tenus pour fondés. En effet, comme expliqué dans la décision adressée à votre épouse, les autorités jordaniennes ont à nouveau offert une protection à votre femme lorsque celle-ci a porté plainte contre vos frères. Ces derniers auraient alors été arrêtés et placés en détention. Ils auraient fait face à plusieurs mois de prison si votre femme n'avait pas retiré sa plainte (NEP, p.19). Dès lors qu'une protection des autorités nationales est offerte, le CGRA ne peut accorder de statut de protection internationale.

Quatrièmement, vous invoquez la situation générale des Palestiniens en Jordanie, et les discriminations qu'ils connaissent de la part des citoyens jordaniens (NEP, pp. 16 et 17). Or, le simple fait d'invoquer une situation générale ne suffit pas à vous reconnaître la qualité de réfugié, dans la mesure chaque

demande de protection internationale est analysée au regard de fait qui lui sont propres. Ainsi, vous devez démontrer que vous connaissez une crainte personnelle de subir des atteintes graves ou des persécutions. Tel n'est pas le cas en l'espèce. À l'appui de vos déclarations, vous apportez : [1] une copie de votre passeport, [2] une copie du passeport de votre épouse, [3] votre carte d'identité, [4] la carte d'identité de votre épouse, [5] une copie de votre acte de naissance, [6] une copie de l'acte de naissance de votre épouse, [7] une copie de votre acte de mariage, [8] et [9] un justificatif de nationalité pour vous et votre épouse, [10] deux attestations de résidence vous concernant ainsi que votre épouse, [11] deux documents indiquant que vous et votre épouse ne possédez pas de numéro d'identité palestinien, [12] deux documents indiquant que vous et votre épouse ne portez pas la nationalité jordanienne, [13] deux documents concernant votre départ de Jordanie, [14] deux documents concernant le départ de Jordanie de votre épouse. L'ensemble de ces documents permet au CGRA d'établir que vous et votre épouse êtes Palestinien, originaire de Jordanie, et plus particulièrement du camp de Jerash où vous résidiez, vos dates et lieux de naissance, que vous ne portez pas la nationalité jordanienne, que vous êtes marié, que vous n'avez pas de numéro d'identité palestinien et que vous avez effectivement quitté la Jordanie via l'aéroport de Amman. Ces faits ne sont aucunement remis en cause par le CGRA.

Toutefois, ces documents ne permettent pas de rétablir le fondement de votre crainte. Vous versez également [15] une copie de votre carte UNRWA, qui confirme que vous y êtes bien enregistré en tant que non-refugee husband.

Par ailleurs, vous fournissez également [16] plusieurs documents médicaux concernant votre épouse, qui confirment que celle-ci a bel et bien reçu des coups de la part de votre famille et qu'elle a fait une fausse couche. Comme expliqué supra, ces faits ne sont pas non plus remis en cause par le CGRA. Toutefois, la copie de la plainte qu'elle a porté à la police pour ces coups [17] confirment qu'elle a été en mesure de chercher une protection auprès des autorités.

Vous joignez également à votre DPI [18] une copie de la plainte que vous auriez porté à la police après votre agression, ce qui confirme que vous avez également pu obtenir une protection de la part des autorités jordaniennes.

Quant au [19] rapport médical de votre cousin, notons que ce document ne peut que confirmer que votre cousin a été blessé. Cela ne permet toutefois pas de vous lier au conflit qui existerait entre vos cousins et la famille [A.].

Par ailleurs, vous ajoutez également à votre dossier [20] plusieurs documents d'identité de votre père, ce qui ne peut que confirmer l'identité de celui-ci. Cela ne peut aucunement restaurer le fondement de votre crainte.

Enfin, vous nous avez fait parvenir en date du 30/12/2020 [21] une copie d'un document concernant le domicile de votre père, duquel il aurait été exproprié selon vos déclarations après votre départ. Or, constatons que peu de crédit peut être accordé à ce document, qui indique en effet que votre père était « déplacé de chez lui » depuis 23 ans. La version du Mokhtar ne coïncide dès lors pas avec la vôtre. Le CGRA ne peut donc conclure sur base de ce document que votre père aurait été exproprié de son domicile.

Force est donc de constater que l'ensemble des documents que vous fournissez à l'appui de votre DPI ne permettent pas de renverser le raisonnement développé supra.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie en Jordanie peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant en Jordanie ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour en Jordanie, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de

personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, *T. vs Royaume-Uni*). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH *S.H.H. vs Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, *N. vs Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie en Jordanie sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle en Jordanie est correcte à l'aune des circonstances locales.

Dans son évaluation de la situation socio-économique d'un demandeur de protection internationale, le CGRA ne prend pas seulement en compte l'aspect financier de la situation du demandeur, mais également le réseau sur lequel celui-ci peut s'appuyer en cas de difficultés. En l'espèce, il ressort de vos déclarations que vous disposez d'un réseau assez étendu pouvant vous assister en Jordanie. En effet, vous indiquez que votre père aurait été exproprié de son domicile. À supposer les faits établis, quod non en l'espèce, remarquons que votre père aurait été recueilli pas vos oncles. Vous avez également reçu de l'aide financière de la part d'un oncle de votre épouse, qui aurait payé votre voyage dans sa quasi-totalité, sans vous demander de remboursement. En ce qui concerne votre situation financière, constatons que vous avez été en mesure de travailler en Jordanie, quoique sporadiquement. Vous avez notamment travaillé avec une société archéologique française venue faire des fouilles sur un site proche de Jerash. Vous auriez trouvé ces emplois via le bouche-à-oreille. Votre femme aurait également vendu ses bijoux afin de financer le reste de votre voyage.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socio-économique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter la Jordanie. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale en Jordanie est telle que, en cas de retour en Jordanie, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour en Jordanie vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.6. La partie requérante, le 7 septembre 2021, et la partie défenderesse, le 21 septembre 2021, ont répondu à la demande d'informations, formulée par le Conseil dans son ordonnance du 25 août 2021.

3. Les observations liminaires

3.1. Le recours est introduit contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne l'application au requérant de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, voici la position qu'expose le Commissaire général dans la décision querellée : *« Etant donné que vous n'êtes pas enregistré(e) auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine et que vous ne pouvez pas non plus recourir à l'assistance de l'UNRWA en tant que non-refugee child ou (descendant de) Palestinien déplacé de 1967, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

3.2. Toutefois, à l'audience, la partie défenderesse, contrairement à ce qui est exposé dans l'acte attaqué, considère que le requérant, dès lors que son grand-père était un déplacé palestinien et qu'il a pu fréquenter une école de l'UNRWA avant son mariage, peut être considéré comme un descendant d'un déplacé de 1967 ayant recours à l'assistance de l'UNRWA. Elle s'en réfère dès lors à l'appréciation du Conseil à cet égard. Elle se réfère également à l'appréciation du Conseil en ce qui concerne la capacité de l'UNRWA à remplir sa mission en Jordanie.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Au vu des faits de la cause et à l'instar de ce qu'indiquent les parties à l'audience, le Conseil considère que la situation du requérant doit s'analyser au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève.

Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) (*El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1er, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1er, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1er, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

4.2. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

En substance, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que l'UNRWA connaît depuis cinq années de gros problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident en Jordanie. L'affirmation laconique, non autrement étayée que par un simple renvoi imprécis au site internet de l'UNRWA, selon laquelle « comme l'agence l'indique sur son site Web, les services de l'UNRWA continuent d'être fournis », ne permet pas de modifier ces constats.

Quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, les activités de l'UNRWA, dont le mandat a été étendu jusqu'en 2023, n'ont pas cessé et que cette agence continue à remplir sa mission en Jordanie malgré les importantes difficultés rencontrées, le Conseil estime que les informations contenues dans le COI Focus du 23 février 2021 sont de nature à la tempérer significativement. Ce rapport d'information indique en effet clairement, et à plusieurs reprises, que si l'UNRWA continue, comme il l'indique sur son site internet, de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le contraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr (p. 6). Sont ainsi relevés dans ledit rapport : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum (p. 8), (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables (p. 9), la dégradation de la qualité des soins de santé, la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement (p.14), (iii) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (p. 18). Enfin, le COI Focus du 23 février 2021 expose l'impact catastrophique de la situation de l'UNRWA pour les réfugiés palestiniens se trouvant en Jordanie (pp. 33 à 35).

Le Conseil rappelle que la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kot et consorts, précité, § 47).

Il ne peut dès lors être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

Pour le surplus, le Conseil observe également que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA en Jordanie a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence en Jordanie, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité. Par ailleurs, la question de savoir si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance, est une appréciation en fait qui relève à l'évidence de la compétence du Conseil.

Le Conseil est d'avis que le document afférent à l'assistance de l'UNRWA, daté du 13 septembre 2021, ne permet pas d'énervier les développements qui précèdent.

Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

4.3. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1er, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE